

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE POUR MAINLEVÉE DE LA SAISIE (SJ-797)

Le formulaire « Demande pour mainlevée de la saisie » s'adresse à la personne qui veut demander à un juge de la Cour du Québec de reprendre possession de son véhicule qui a été saisi par un agent de la paix.

Pour de plus amples renseignements et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter la [liste des palais](#) publiée sur le site Internet du ministère de la Justice.

TYPES DE FORMULAIRES

Ce formulaire est offert en format PDF dynamique, c'est-à-dire qu'il permet à l'utilisateur de le remplir à l'écran, après l'avoir téléchargé au www.justice.gouv.qc.ca.

- PDF dynamique :

Après l'avoir rempli, vous devez l'imprimer sur du papier format « légal », soit 8,5 pouces sur 14 pouces (215,9 mm sur 355,6 mm). En conséquence, prenez soin de configurer votre imprimante selon les caractéristiques de ce format.

- Papier :

Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel. Vous devez vous présenter au palais de justice de votre localité afin de déposer votre demande. Vous devrez y joindre le « Procès-verbal – Saisie de véhicule ». Le greffier vous attribuera alors un numéro de dossier et vous indiquera la date, le lieu et l'heure de la présentation de la demande devant le juge, afin de vous permettre de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

Des frais judiciaires sont payables au moment du dépôt de votre demande. Pour connaître le montant des frais à acquitter, veuillez vous référer au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

DEMANDE POUR MAINLEVÉE DE LA SAISIE

Renseignements généraux

À QUI S'ADRESSE CETTE DEMANDE?

Cette demande s'adresse au propriétaire d'un véhicule routier ou hors route saisi par un agent de la paix en vertu du Code de la sécurité routière, qui veut demander à un juge de la Cour du Québec d'être remis en possession de son véhicule.

Cette demande peut être présentée lorsqu'un agent de la paix a saisi et a remis un véhicule routier ou hors route à la fourrière pour une durée de 7, 30 ou 90 jours.

AVERTISSEMENT

Si le propriétaire du véhicule obtient la mainlevée de la saisie du véhicule en vertu de l'article 422.5 (course de rue) ou 434.6 (surf de véhicule) du Code de la sécurité routière, la Société lèvera automatiquement la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un sans qu'une demande pour obtenir la levée de la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un ne soit nécessaire.

Dès que l'un des motifs de saisie de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec est invoqué dans la demande pour mainlevée, le juge de la Cour du Québec peut décider du bien-fondé de tous les motifs de saisie.

Dans le cas où le véhicule est saisi pour plus d'un motif dont aucun n'est de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec, seule la SAAQ est compétente pour accorder la remise en possession du véhicule.

Dans le cas où le véhicule est saisi pour un seul motif, qu'il soit de la compétence exclusive du juge ou non, le juge de la Cour du Québec peut décider du bien-fondé du motif de saisie, sauf lorsque le véhicule conduit par son propriétaire est saisi en vertu des articles 209.2.1, 209.2.1.1 (alcoolémie 80 mg / motif 33, alcoolémie 160 mg / motif 34, refus d'obéir à un ordre art. 320.27 ou 320.28 C.cr. / motif 35 ou 36, capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool / motif 37) et 328.2 (grand excès de vitesse / motif 40) du Code de la sécurité routière.

Les dispositions légales applicables en matière de saisie et de mainlevée de saisie de véhicule routier se retrouvent aux articles 209.1, 209.2, 209.2.1, 209.2.1.1, 209.2.1.2, 209.2.1.3, 209.11, 209.11.1, 209.15, 328.2, 328.3, 422.4, 422.5, 434.5 et 434.6 du Code de la sécurité routière. Ces dispositions s'appliquent aux véhicules hors route en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chap. V-1.2).

COMMENT REMPLIR CETTE DEMANDE

Vous devez remplir l'en-tête, présenter les faits et indiquer la conclusion de la demande.
Vous devez également remplir la section « Avis de présentation » et l'endos de la demande.

L'EN-TÊTE

- ▶ Inscrivez le nom du district judiciaire où vous choisissez de faire votre demande.
- ▶ Inscrivez le numéro que le greffe a attribué à votre demande.
- ▶ Inscrivez vos nom, prénom, date de naissance, adresse et code postal dans l'espace réservé à la partie demanderesse.

LES FAITS

(Le numéro des notes explicatives réfère aux sections du formulaire portant le même numéro.)

1. Inscrivez la date où le véhicule a été saisi, la marque, le modèle, l'année et le numéro de la plaque d'immatriculation.
2. Cette déclaration confirme que pour le même événement, le permis de conduire de la personne concernée ou le droit d'en obtenir un a été suspendu.
3. Cette déclaration confirme que la partie demanderesse est propriétaire du véhicule saisi car seul le propriétaire du véhicule saisi peut demander la mainlevée de la saisie.
4. Indiquez le ou les motifs pour lesquels vous faites votre demande de remise du véhicule saisi. Vous devez cocher (✓) la ou les cases appropriées et, le cas échéant, donner les explications à l'appui pour chacun des motifs de votre demande sur une feuille annexée à la demande.

Si le véhicule est saisi pour plus d'un motif selon le procès-verbal de saisie, vous devez satisfaire à toutes les conditions de remise en possession applicables à votre situation.

LA CONCLUSION (« POUR CES MOTIFS, JE DEMANDE »)

- ▶ L'objet de la demande est indiqué dans la conclusion. Le propriétaire du véhicule vise à être remis en possession de son véhicule par un juge de la Cour du Québec.

L'AVIS DE PRÉSENTATION

- ▶ Cet avis a pour but d'informer la Société de l'assurance automobile du Québec du lieu, de la date et de l'heure de la présentation de la demande au juge. Le greffier de la cour vous indiquera quels renseignements inscrire dans cet avis.

LA SIGNIFICATION DE LA DEMANDE

- ▶ Vous devez signifier une copie de votre demande pour mainlevée de la saisie avec une copie du procès-verbal de saisie à la Société de l'assurance automobile du Québec au moins deux jours francs (sans compter les samedis et les dimanches) avant la date fixée pour sa présentation au juge. Cette signification se fait par huissier. Une fois votre demande signifiée, vous devez déposer la preuve de signification au greffe deux jours avant la date prévue pour la présentation, sauf urgence constatée par le tribunal. Cette demande est entendue et jugée d'urgence. (Lorsqu'un délai est exprimé en jours francs, le jour de la réception de la demande, ni le jour de sa présentation ne sont calculés.)

Vous pouvez remplacer la signification en remettant de main à main la copie de la demande à la Société qui vous donnera un reçu signé et daté portant la mention « Reçu copie pour valoir signification ».

L'ENDOS

- ▶ Cette section doit être remplie et jointe à votre demande.
- ▶ Inscrivez le numéro que le greffier a attribué à votre demande.
- ▶ Inscrivez le nom du district judiciaire où vous déposez votre demande.
- ▶ Inscrivez vos nom, prénom, date de naissance, adresse, code postal et numéro de téléphone aux espaces prévus à ces fins.

District : _____

Localité : _____

N° de dossier : _____

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____

contre

Société de l'assurance automobile du Québec

Adresse : _____

Partie demanderesse

Partie défenderesse

DEMANDE POUR MAINLEVÉE DE LA SAISIE

(article 209.11, 209.11.1, 328.3, 422.5 ou 434.6 – Code de la sécurité routière)

À UN JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

LES FAITS :

1. Le _____, un agent de la paix a procédé, au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec, à la saisie de mon véhicule _____ de marque _____, modèle _____, de l'année _____, portant la plaque d'immatriculation numéro _____ et à sa mise à la fourrière pour une durée de 7, 30 ou 90 jours, en vertu de l'article 209.1, 209.2, 209.2.1, 209.2.1.1, 209.2.1.2, 328.2, 422.4 ou 434.5 du Code de la sécurité routière, tel qu'il appert du procès-verbal de saisie portant le numéro _____ et dont une copie est déposée au soutien de la présente sous la cote P-1.
2. Je joins les autres procès-verbaux de suspension de permis de conduire ou du droit d'en obtenir un émis pour le même événement, le cas échéant, dont les numéros sont les suivants : _____.
3. Je suis propriétaire du véhicule saisi.
4. Je demande d'être remis en possession de mon véhicule saisi, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, pour le ou les motifs suivants : *(cochez (✓) la ou les cases appropriées et donnez les explications à l'appui de votre demande sur une feuille annexée au besoin)*

Motifs de saisie de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec :

■ Course de rue, article 422 du Code de la sécurité routière

- Je ne pouvais raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu; *(motif 60 du procès-verbal)*
- Je ne conduisais pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu; *(motif 60 du procès-verbal)*

■ Surf de véhicule, article 433 du Code de la sécurité routière

- Je ne suis pas l'un des contrevenants et je ne pouvais raisonnablement prévoir qu'une personne, alors que le véhicule était en mouvement, se tiendrait ou prendrait place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule; *(motif 61 du procès-verbal)*
- Étant un contrevenant présumé, je n'étais pas le conducteur et je n'étais pas dans une situation où une personne, alors que le véhicule était en mouvement, se tenait ou prenait place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule; *(motif 61 du procès-verbal)*
- Étant le conducteur, je n'ai pas toléré qu'une personne, alors que le véhicule était en mouvement, se tienne ou prenne place sur le marchepied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule; *(motif 61 du procès-verbal)*

■ Surf de véhicule, article 434 du Code de la sécurité routière

- Je ne suis pas l'un des contrevenants et je ne pouvais raisonnablement prévoir qu'une personne, alors que le véhicule était en mouvement, s'y agripperait ou serait tirée ou poussée par le véhicule; *(motif 62 du procès-verbal)*
- Étant un contrevenant présumé, je n'étais pas le conducteur et je n'étais pas dans une situation où une personne s'y agrippait ou était tirée ou poussée par le véhicule lorsque celui-ci était en mouvement; *(motif 62 du procès-verbal)*
- Étant le conducteur, je n'ai pas toléré qu'une personne s'y agrippe ou soit tirée ou poussée par le véhicule lorsque celui-ci était en mouvement; *(motif 62 du procès-verbal)*

N° de dossier : _____

Autres motifs de saisie :

Avertissement :
Si vous présentez plus d'un motif, un de ces motifs doit être de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec

- J'ignorais que j'étais sous le coup d'une sanction; *(motifs 20 et 21 du procès-verbal)*
- J'ignorais que le conducteur à qui j'avais confié la conduite de mon véhicule était sous le coup d'une sanction alors que j'avais effectué des vérifications raisonnables pour le savoir; *(motif 20 ou 21 du procès-verbal)*
- J'ignorais que le conducteur à qui j'avais confié la conduite de mon véhicule n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule alors que j'avais effectué des vérifications nécessaires pour le savoir; *(motif 10, 11, 12 ou 13 du procès-verbal)*
- Je n'avais pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi;
- Je ne pouvais raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie était égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang; *(motif 34 du procès-verbal)*
- Je ne pouvais raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie était égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang; *(motif 33 du procès-verbal)*
- Je ne pouvais raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors qu'il avait les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool et qu'il échouerait à l'évaluation de l'agent évaluateur; *(motif 37 du procès-verbal)*
- Je ne pouvais raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du *Code criminel*; *(motif 35 ou 36 du procès-verbal)*
- Je ne pouvais raisonnablement prévoir que le conducteur commettrait un excès de vitesse prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 328.1 du Code de la sécurité routière. *(motif 40 du procès-verbal)*

Pour les motifs suivants, ceux-ci doivent être accompagnés d'au moins un des motifs de compétence exclusive de la Cour du Québec :

- Je n'avais pas une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang; *(motif 33 du procès-verbal)*
- Je n'avais pas une alcoolémie égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang; *(motif 34 du procès-verbal)*
- Je n'avais pas les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool; *(motif 37 du procès-verbal)*
- Je dispose d'une excuse raisonnable pour ne pas avoir obtempéré à un ordre qui m'a été donné par un agent de la paix en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du *Code criminel*; *(motif 35 ou 36 du procès-verbal)*
- Je ne conduisais pas à une vitesse correspondant à celle prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 328.1 du Code de la sécurité routière. *(motif 40 du procès-verbal)*

POUR CES MOTIFS, JE DEMANDE :

D'ÊTRE AUTORISÉ à reprendre possession de mon véhicule saisi décrit ci-dessus sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien.

À _____, le _____

Partie demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

PRENEZ AVIS que cette demande sera présentée à un juge de la Cour du Québec du district

_____, au palais de justice _____,
salle _____, le _____, à _____ heures.

Veuillez agir en conséquence.

À _____, le _____

Partie demanderesse

N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile

District :

Partie demanderesse

Société de l'assurance automobile du Québec

Partie défenderesse

**DEMANDE POUR MAINLEVÉE
DE LA SAISIE**

(article 209.11, 209.11.1, 328.3,
422.5 ou 434.6 C.S.R.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence
bureau

Reçu copie de la demande et du procès-verbal de saisie pour valoir signification et consentement de production

À _____, le _____

Signature d'un employé de la SAAQ